

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, s'il vous plaît. Tout en tenant compte du fait que le député dispose encore de trois minutes, peut-être serait-il opportun pour moi d'intervenir avant qu'il ne propose un sous-amendement à l'amendement présenté à la Chambre, afin de rendre ma décision concernant l'amendement proposé par le député de York-Simcoe (M. Stevens).

Lorsque le député a proposé son amendement conformément à l'article 51 du Règlement, j'ai alors déclaré que j'avais l'impression que cet amendement contenait un aspect sur lequel la Chambre s'était déjà prononcée. Pour cette raison j'ai hésité à présenter cette motion à la Chambre et je fonde mon impression sur la Citation 200 de Beaufort. Il y est dit clairement ceci:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre, sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.

Cette citation démontre clairement qu'une motion semblable ne peut être présentée devant la Chambre ou qu'on ne devrait pas lui demander de se prononcer sur une même motion au cours d'une même session. C'est ainsi que j'ai hésité à accepter l'amendement et ai expliqué pourquoi au député de York-Simcoe (M. Stevens).

Je constate que le député de Grenville-Carleton (M. Baker) est prêt à intervenir dans cette discussion. Permettez-moi de dire tout d'abord qu'à mon avis la façon la meilleure et la plus simple de corriger la motion proposée par le député de York-Simcoe consisterait à retrancher les mots «telle que la déductibilité des intérêts hypothécaires et des taxes municipales», qui représente la partie de la motion qui, à mon avis, va à l'encontre des règles et pratiques de la Chambre. La motion ainsi transformée se lirait ainsi:

—Que la Chambre rejette ce budget qui propose d'augmenter le déficit sans offrir de stimulant économique véritable et préconise de poursuivre la politique de stagnation au lieu de faire les réformes structurelles nécessaires pour l'année 1980.

Cela étant dit et avant de prendre une décision finale, je voudrais inviter les députés de l'opposition officielle et les autres à faire connaître leur point de vue sur la question.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit précédemment, cette question a été renvoyée aux services du greffier pour savoir si du point de vue de la procédure, cette façon de faire n'enfreint pas les dispositions du Règlement de la Chambre.

Je voudrais préciser que je ne m'en prends pas au commentaire 200 dans Beaufort. Par contre, je trouve qu'il ne saurait s'appliquer dans le cas précis, et ce pour deux raisons.

Je me permettrai de faire un retour en arrière et de lire la motion qui vous cause ce problème. Il s'agit d'une motion proposée le 18 octobre 1978, par le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. La motion disait en partie:

... mais que la Chambre regrette d'informer Votre Excellence que les politiques de vos ministres ont gravement nui à l'économie canadienne, que vos ministres n'ont pas proposé les mesures d'allègement fiscal, dont la déductibilité de l'intérêt hypothécaire grevant les habitations familiales, et des impôts fonciers, ce qui favoriserait la croissance et la relance économique tout en assurant un régime d'impôts plus équitable pour tous les Canadiens.

La motion portait essentiellement sur le tort fait à l'économie canadienne et déplorait l'absence de mesures d'allègement

Budget—M. Saltsman

fiscal dont entre autres, et compris implicitement sous cette expression, la déductibilité de l'intérêt hypothécaire grevant les habitations familiales et des impôts fonciers, qui auraient favorisé la croissance et la relance économiques tout en assurant un régime d'impôts plus équitable. L'essentiel de la motion fait implicitement allusion à un certain nombre de points sous les termes «dont la déductibilité de l'intérêt hypothécaire» et «mesures d'allègement fiscal» et autres.

L'essentiel de la motion que l'on vient de présenter ne porte pas sur l'économie canadienne en tant que telle, mais sur la politique déficitaire du gouvernement et sur le fait qu'il n'a pas réussi à stimuler véritablement l'économie. La motion dit en outre qu'en raison de cette politique, la stagnation économique continue d'affliger le Canada. Voilà l'essentiel de cette motion par laquelle le député demande au gouvernement de donner au pays la structure ou les politiques dont il a besoin maintenant, avant d'entamer la prochaine décennie. C'est tout à fait différent. Je vous accorde volontiers que les termes «dont la déductibilité de l'intérêt hypothécaire grevant les habitations familiales, et des taxes municipales» sont identiques et qu'ils apparaissent ici, mais ils ne constituent que l'un des nombreux points qui sont soulevés dans la motion et ne se rapportent pas à son objet. Par conséquent, nous pourrions toujours prétendre qu'ils pourraient être biffés du texte de la motion sans la rendre inutile, comme Votre Honneur l'a si bien fait remarquer, et c'est l'argument sur lequel je me fonde pour dire que ces termes sont accessoires à la motion, et qu'ils n'en constituent pas le centre ni l'objet principal.

● (1502)

Monsieur, j'ai essayé de mon mieux de prouver pourquoi le fond de cette motion est différent du fond de la motion qui a été présentée le 18 octobre 1978. Le passage de la motion qui tracasse la présidence pourrait être considéré comme un des éléments de la motion mais pas nécessairement comme un élément essentiel qui se rattache au fond de celle-ci; c'est peut-être l'argument le plus probant qui puisse venir étayer mes dires. C'est pourquoi il convient à mon sens de la maintenir. Ce sont d'ailleurs probablement les mêmes motifs qui ont poussé le greffier à prendre cette initiative.

De nombreux précédents tendent à me donner raison; en effet, toute motion qui tend à modifier le budget renferme beaucoup d'éléments, à l'instar des motions relatives aux journées réservées à l'opposition. Aussi, je ne pense pas que le commentaire 200 qui stipule en substance qu'il faut éviter de soumettre plus d'une fois la même question, s'applique à cet amendement. C'est vous-même, monsieur, qui avez avancé l'argument le plus probant en faveur de l'acceptation de cet amendement.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter quelques mots aux propos de mon collègue le député de Grenville-Carleton (M. Baker). Il a dit que la présidence dispose d'une plus grande liberté lorsqu'il s'agit de juger le libellé d'un amendement qui se rattache au discours du trône ou au budget que quand il s'agit d'un amendement présenté à l'étape de la deuxième lecture, de l'étude en comité ou même de la troisième lecture d'un bill.

Si l'on retrouve dans cette motion cinq ou six mots qui se trouvaient déjà dans la motion du 18 octobre, cette dernière visait en substance à signaler que les politiques du gouvernement avaient des répercussions néfastes sur l'économie cana-